

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0366-2 du 17/06/20
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0366
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0366, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création de prairie en foin de Crau sur la commune de Istres (13), déposée par l'entreprise GFA du Grand Moutonnier, reçue le 24/12/2019 et considérée complète le 24/12/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0366 du 22/01/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 31/03/20 par monsieur Michel ROULET – Gérant du GFA du Grand Moutonnier à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées K 323 et K 1005 sur une superficie de 16 935 m² ;

Considérant l'importance du projet de création de prairies en foin de Crau et la nature des travaux :

- nivellement des anciennes prairies sur une surface de 18 ha,
- création de nouvelles prairies sur 7 ha,
- restructuration des haies existantes, de suppression de 440 ml de haies et de replantation de nouvelles haies,
- restructuration du réseau d'arrosage par restructuration, de suppression d'anciens canaux et de création de nouveaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et agricole,
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche »,
- à proximité immédiate des ZNIEFF terre II n°930012434 « Étang de Lavaduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra » et n°930012406 « Crau » ;
- en zone d'erratismo de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- un formulaire des incidences Natura 2000,
- une expertise écologique préliminaire du 5 mars 2020,
- une expertise écologique printanière simplifiée complémentaire du 9 juin 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier aux enjeux écologiques d'intervention entre novembre et mars,
- maintenir en l'état 0,85 ha sur les 5 ha prévus pour la conversion en foin de Crau avec une bande enherbée de 5 m de large côté route ainsi qu'à l'Est de la parcelle ;
- préserver en l'état la haie de Peuplier ainsi que ses abords immédiats sur une distance de 2 m de part et d'autres,
- planter de nouvelles haies pluristratifiées à base d'essences de feuillus sur 1 220 ml en remplacement des 440 ml de haies supprimées,
- faciliter l'habitat des espèces animales en stockant à proximité une partie des arbres morts provenant des haies supprimées,
- conserver le linéaire global des canaux d'arrosage et augmenter le linéaire de la roubine favorisant ainsi la vie en milieu semi-humide ;

Considérant que les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1^{er}**

L'arrêté n° AE-F09319P0366 du 22/01/2020 relatif au projet de défrichement pour création de prairie en foin de crau sur la commune de Istres (13) est retiré.

Article 2

Le projet de défrichement pour création de prairie en foin de crau situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société GFA du Grand Moutonnier.

Fait à Marseille, le 17/06/20.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)